

Une façon plus humaine et plus enrichissante d'acquitter sa dette à la société



PROGRAMME DE TRAVAUX COMPENSATOIRES

Services d'aide en prévention de la criminalité

615, rue du Cégep Sherbrooke Québec J1E 2K1

Tel : (819) 822-3374 sans frais : 1-888-822-3831 Fax : (819) 564-5049

L'Équipe du Services d'aide en prévention de la criminalité est fière de vous présenter son Programme de Travaux Compensatoires

Le présent document a été conçu dans l'intention première de vous informer sur le Programme de Travaux Compensatoires (PTC).

Vous trouverez à l'intérieur de cette pochette l'essence même du programme, ses objectifs, ses implications et bien plus. Puisque plusieurs partenaires sont impliqués dans le bon fonctionnement d'un tel programme, nous aborderons les rôles de chacun d'entre eux et de la place à donner aux organismes d'accueil.

LES ORIGINES DU PROGRAMME DE TRAVAUX COMPENSATOIRES

Il s'agit d'un programme créé par les modifications apportées à la loi sur les poursuites sommaires en 1982. Il est en opération dans toutes les régions du Québec depuis le 1er avril 1983. Depuis octobre 1991, avec l'entrée en vigueur du nouveau code de procédure pénale, toutes les cours municipales existantes au Québec sont maintenant décrétées.

LES TRAVAUX COMPENSATOIRES, CE QU'ILS SONT

Les travaux compensatoires sont des heures de travail non rémunérées qu'un citoyen, dans l'impossibilité de s'acquitter d'une amende, accepte **volontairement** d'exécuter des travaux dans le but d'éviter l'emprisonnement. Ces heures de travail sont réalisées au profit d'un organisme communautaire sans but lucratif.

Le nombre d'heures de travail est proportionnel au montant de l'amende, à laquelle on ajoute les frais accumulés. Il est déterminé à partir d'une table d'équivalence établie par la loi. Jusqu'à 500\$ une heure de travail compense 10\$ d'amende, de 501\$ à 5,000\$ une heure de travail compense 20\$. Par exemple quelqu'un qui devrait 700\$ d'amende aurait 60 heures de travaux compensatoires à effectuer.

La personne référée qui a signé un engagement à exécuter des travaux compensatoires peut en tout temps se dégager de son engagement en payant ses amendes au percepteur.

Pour nous faire part de vos commentaires ou pour de plus amples informations sur un ou plusieurs aspects touchant le Programme de Travaux Compensatoires, il me fera plaisir de vous répondre.

Vous pouvez nous contacter au **(819) 822-3374** ou sans frais **1-888-822-3831**

RESPONSABILITÉS DE L'ORGANISME D'ACCUEIL

PROGRAMME DE TRAVAUX COMPENSATOIRES

EXPRIMER régulièrement à l'organisme de référence, la nature des besoins de votre organisme concernant le travail à être réalisé par la clientèle du programme.

RECEVOIR la clientèle référée et leur expliquer de nouveau les éléments de l'entente établie entre le PTC, le client et l'organisme d'accueil (*période d'exécution, horaire de travail, nombre d'heures à effectuer, etc.*).

AGIR à l'égard de la clientèle référée comme à l'égard d'un employé de l'organisme ayant un horaire de travail précis (*assiduité, ponctualité, responsabilité civile résultant du travail effectué par la personne référée, etc.*)

RESPECTER l'entente établie entre le PTC, le client et l'organisme d'accueil en ne faisant aucune modification sans l'autorisation de l'agent de placement du dossier.

SUPERVISER le travail confié à la clientèle référée et s'assurer d'un certain rendement (*quantité et qualité raisonnable*).

CONTRÔLER régulièrement les heures de travail effectuées par la clientèle. Sans créditer des heures de travail car ceci sera considéré comme une fraude autant pour le client que l'organisme d'accueil.

METTRE FIN aux travaux en cours, si des difficultés majeures se présentent et/ou persistent en informant la conseillère responsable du dossier.

COMPLÉTER ET TRANSMETTRE au PTC, les documents requis aussitôt que les heures sont terminées.

COMMUNIQUER les commentaires et les observations susceptibles d'améliorer le fonctionnement du PTC dans votre organisme communautaire et dans votre localité.

RESPONSABILITÉS DU **PARTICIPANT**

PROGRAMME DE TRAVAUX COMPENSATOIRES

VOUS DEVEZ VOUS PRÉSENTER au responsable de l'organisme d'accueil selon l'horaire établie.

VOUS DEVEZ CONTACTER l'agent de placement et l'organisme d'accueil si vous ne pouvez respecter cet horaire.

VOUS VOUS ASSUREZ que votre fiche d'assiduité soit remplie à chaque fois que vous vous présentez à l'organisme d'accueil pour effectuer vos heures.

VOUS INFORMEZ l'agent de placement de tout changement (adresse, téléphone...) concernant votre situation durant l'exécution des travaux compensatoires. À défaut de communiquer ses changements et si la personne responsable n'est pas capable de vous rejoindre, elle sera dans l'obligation d'acheminer votre dossier au percepteur.

VOUS DEVEZ EXÉCUTER les travaux demandés par le responsable de l'organisme d'accueil. Ce n'est pas à vous de choisir car il est important de répondre au besoin de l'organisme. Et n'oubliez pas que l'organisme prend du temps pour planifier votre travail. Il est donc important de se présenter.

VOUS RESPECTEZ le délai prescrit et discuté au préalable, pour l'exécution des travaux compensatoires. Si vous avez besoin d'un prolongement, seulement l'agent de placement peut vous l'accorder.

VOUS DEVEZ EXÉCUTER le nombre d'heures en totalité pour lequel vous avez signé votre engagement.

VOUS DEVEZ FOURNIR en cas d'absence, des motivations valables et/ou toutes pièces justificatives sur demande.

VOUS DEVEZ AVOIR une tenue convenable et une hygiène corporelle acceptable.

TOUJOURS ÊTRE SOBRE

N .B. La forme masculine utilisée dans ce document désigne aussi bien les femmes que les hommes. Elle est utilisée que dans le but d'alléger le texte.

RESPONSABILITÉS DE L'ORGANISME RÉFÉRENT

PROGRAMME DE TRAVAUX COMPENSATOIRES

RECRUTER ET ACCRÉDITER des organismes communautaires sans but lucratif en mesure d'agir comme organisme d'accueil pouvant recevoir des personnes exécutant des travaux compensatoires.

RECEVOIR ET DONNER suite à toutes les demandes de services transmises par les percepteurs d'amendes concernant les personnes référées aux travaux compensatoires.

RENCONTRER la personne référée aux travaux compensatoires afin de connaître les capacités, les intérêts et la disponibilité du client et effectuer son placement dans un organisme d'accueil approprié.

ASSURER LE SUIVI et le contrôle de l'exécution des travaux compensatoires prescrits dans l'engagement signé par la personne référée.

INFORMER LE CLIENT des implications relatives à l'exécution des travaux compensatoires (*ex : horaire, délai exécution des travaux*) et lui rappeler la possibilité de mettre fin à son engagement en payant l'amende due.

FAIRE PARVENIR à l'organisme d'accueil les différents formulaires pour l'exécution des travaux et s'assurer que ceux-ci soient retournés signés par le responsable de l'organisme à la fin de l'exécution des travaux compensatoires.

APPORTER SUPPORT, écoute et action appropriés envers l'organisme d'accueil et le client si des difficultés surviennent en cours d'exécution des travaux compensatoires.

FAIRE UN RAPPORT aux Percepteurs et au Ministère de la Sécurité Publique du suivi de l'engagement de la personne référée en travaux compensatoires.

LISTE ET TYPES DE TRAVAUX

Cette liste n'est pas exhaustive et d'autres types de travaux peuvent être effectués selon les besoins des organismes et les compétences des participants.

Règle générale : voici ce que l'on peut retrouver comme **travaux à effectuer** :

Animation	Gardiennage
Bureautique	Informatique
Classement des archives	Menuiserie
Couture	Peinture intérieure / extérieure
Cuisine et aide cuisinière	Photocopies
Déménagement	Plongeur
Déneigement	Plier et passer des dépliants
Entretien extérieur (4 saisons)	Support et aide aux campagnes de financement
Entretien général en conciergerie	Surveillance
Entretien intérieur (grand-ménage)	Travaux de rénovation

QUI SONT LES ORGANISMES D'ACCUEIL

Organismes à but non lucratif, incorporés en vertu de la troisième partie de la loi sur les compagnies ou en vertu de toute autre loi générale ou spéciale à caractère social dont la charte permet l'implication au niveau de la prise en charge du client référé dans le cadre du programme de travaux compensatoires.

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ :

Critères impératifs	Souhaitables
Municipalité	expérience ou intérêt démontré face à une clientèle marginale ou démunie
Organisme de loisir	significatif au plan de la communauté concernée
Garderie	capacité de recevoir plusieurs clients en même temps
CH, CLSC, CA	offre un travail ponctuel et utile n'impliquant pas de mise à pied ou le non engagement d'employés salariés
Organisme Religieux	ayant contracté une assurance responsabilité civile
Autre organisme public	
Club Social	
Organisme de bénévolat	
Autre organisme communautaire	

DÉMARCHE POUR TRAVAUX COMPENSATOIRES

Le Programme de Travaux Compensatoires s'adresse à des citoyens qui ont reçu une amende suite à une infraction à une loi du Québec, un règlement Municipal ou une loi Fédérale. Le citoyen qui est dans l'impossibilité de payer ces amendes selon les options possibles, peut compenser sa dette en travaillant pour des organismes sans but lucratif qui sont des partenaires du programme.

La personne qui désire faire une demande de travaux compensatoires doit s'adresser à un Percepteur d'amende. Pour toutes les amendes Provinciales et Fédérales le client doit contacter le Bureau Régional des Infractions et Amendes (BRIA) au **1 877-263-6337**.

Les infractions et amendes MUNICIPALES sont traitées par chaque Ville. Vous devez contacter chaque Percepteur de chaque ville où vous avez commis des infractions municipales. Si vous n'avez pas le numéro de téléphone de la ville, vous pouvez nous contacter au (819) 822-3831 ou sans frais 1-888-822-3831, nous pourrions vous le donner.

Vous pouvez vous déplacer vers la société de l'assurance Automobile du Québec (SAAQ) et vous demandez **une mise à jour de votre dossier de conducteur**. Toutes les infractions au code de la sécurité routière provinciale et municipale qui suspendent votre permis de conduire figureront sur cette mise à jour.

COMMISSION DE LA CONSTRUCTION DU QUÉBEC

ARTICLE 340 À 341 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

ART. 340 Dispositions non applicables aux travaux compensatoires

Le code du travail (*chapitre C-27*), la loi sur les décrets de convention collective (*chapitre D-2*), la loi sur la fonction publique (*chapitre F 3.1.1*), la loi sur la formation et la qualification professionnelle de la main-d'œuvre (*chapitre F-5*), la loi sur les normes du travail (*chapitre N-1*), le chapitre 1V de la loi sur le bâtiment (*chapitre B-1.1*), la loi sur les maîtres électriciens (*chapitre M-3*), la loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie (*chapitre M-4*) et la loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (*chapitre R-20*) ne s'appliquent pas lorsque des travaux compensatoires sont exécutés en vertu du présent chapitre.

En effet, la loi stipule uniquement que le Code du travail ne s'applique pas à un bénéficiaire qui exécute un travail dans le cadre d'un programme désigné. Elle ne stipule en aucune façon que le Code du travail ne continue pas à s'appliquer aux personnes déjà couvertes par une convention collective et dont les droits pourraient être affectés par la présence de bénéficiaires de l'aide sociale. En d'autres termes, la loi prive les bénéficiaires de l'aide sociale de l'application de certaines lois du travail dont celle du Code du travail mais elle ne prive en aucune façon des salariés dont les employeurs accueillent des bénéficiaires de l'aide sociale de leurs droits habituels, y compris celui de faire appliquer et respecter leur convention collective. Si l'intention du législateur avait effectivement été celle énoncée par les procureurs de la commission scolaire, du Ministère de l'Éducation et de la Fédération des commissions scolaires catholiques du Québec, il aurait certainement libellé autrement l'article 11.3 de la loi modifiant la loi sur l'aide sociale.

ART. 341 Dispositions applicables aux travaux compensatoires.

Malgré l'article 6 de la loi sur la santé et sécurité du travail (*chapitre S-2.1*) seuls les articles 12 à 48 et le paragraphe 11 de l'article 51 de cette loi s'appliquent à une personne qui exécute des travaux compensatoires.

- 1) Le gouvernement est réputé être l'employeur de cette personne.
- 2) La cotisation de l'employeur est établie selon les normes appliquées en vertu de cette loi par la commission de la santé et de la sécurité du travail.

En effet, la loi stipule uniquement que le Code du travail ne s'applique pas au bénéficiaire qui exécute un travail dans le cadre d'un programme désigné. Elle ne stipule en aucune façon que le Code du travail ne continue pas à s'appliquer aux personnes déjà couvertes par une convention collective et dont les droits pourraient être affectés par la présence de bénéficiaires de l'aide sociale. En d'autres termes, la loi prive les bénéficiaires de l'aide sociale de l'application de certaines lois du travail dont celle Code du travail mais elle ne prive en aucune façon des salariés dont les employeurs accueillent des bénéficiaires de l'aide sociale de leurs droits habituels, y compris celui de faire appliquer et respecter leur convention collective. Si l'intention du législateur avait effectivement été celle énoncée par les procureurs de la commission scolaire, du Ministère de l'Éducation et de la Fédération des commissions scolaires catholiques du Québec, il aurait certainement libellé autrement l'article 11.3 de la loi modifiant la loi sur l'aide sociale.

C.S.S.T. ET ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE

Le Ministère de la Sécurité Publique assure le programme en payant les cotisations à la CSST pour les accidents de travail dont seraient victimes les personnes en travaux compensatoires et en obtenant une assurance responsabilité civile couvrant les dommages matériels et les blessures faites à un tiers de façon accidentelle par les personnes référées en cour d'exécution des travaux compensatoires.

LES PERSONNES EXÉCUTANT DES TRAVAUX COMPENSATOIRES SONT EN VERTU DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE (ART.341.1) DES EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT PROVINCIAL. AINSI ELLES BÉNÉFICIENT DES PROTECTIONS OFFERTES PAR LA CSST.

Par conséquent, si un accident se produisait dans votre organisme, vous n'avez aucune démarche à entreprendre auprès de la CSST. Par contre, il est nécessaire de contacter le conseiller responsable des travaux compensatoires **la journée même de l'incident.** Vous devez également informer le client de se rendre immédiatement à l'hôpital et de préciser que sa visite est due à un accident de travail. Il devra conserver les documents afin de nous les acheminer pour que nous prenions les procédures nécessaires auprès de la CSST.

INFORMATIONS SUR LES INFRACTIONS VISÉES PAR LE P.T.C.

- Les infractions aux lois et aux règlements du Québec (ex.: sécurité routière provinciale, conservation de la faune, impôt provincial, etc.).
- Les infractions aux règlements municipaux promulgués par chaque municipalité (ex.: circulation municipale, stationnement, rénovation sans permis, etc.).
- Les infractions à certaines lois et statuts de juridiction fédérale (ex.: conduite avec facultés affaiblies, outrage au tribunal; amende face aux impôts, assurance emploi, etc.).

DIFFÉRENCE ENTRE LES TRAVAUX COMPENSATOIRES ET COMMUNAUTAIRES

TRAVAUX COMPENSATOIRES

Les travaux compensatoires sont des heures de travail non rémunérées qu'un citoyen, dans l'impossibilité de s'acquitter d'une amende, accepte **volontairement** d'exécuter dans le but d'éviter l'emprisonnement. Ces heures de travail sont réalisées au profit d'organismes à but non lucratif ou de municipalités.

TRAVAUX COMMUNAUTAIRES

À la demande du tribunal ou à l'occasion d'une enquête menée en vue d'aider le tribunal à rendre une **sentence**, l'agent de probation vérifie l'admissibilité d'une personne à une ordonnance de travaux communautaires et en fait rapport au tribunal.

PROGRAMME DE TRAVAUX COMPENSATOIRES
Services d'aide en prévention de la criminalité
615, rue du Cégep Sherbrooke, Québec J1E 2K1
Tel : (819) 822-3374 Fax : (819) 564-5049
Courriel : glynis.mueller@sapcriminalite.com
Glynis Mueller - Coordonnatrice